



**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUBRON**

Arrêté 2018-038

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36 , L 5219-2 et L 5219-5,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grande Paris fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) dont le siège est à Noisy Le Grand,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-31 à L 153-48,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Coubron en date du 11 juillet 2007 et 19 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Coubron en date du 9 février 2011 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une modification du PLU de Coubron pour les motifs suivants :

- La mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique,
- Modification du règlement de la zone N, agrandissement du périmètre du secteur N2a sur le secteur N1.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces évolutions n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont donc pas soumises à une procédure de révision du PLU,

CONSIDERANT que ces évolutions entraînent des modifications du règlement de zone N du PLU et des documents graphiques du PLU et qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application de la procédure de modification du PLU,

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme est engagée la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Coubron.

Article 2 : La modification simplifiée du PLU de Coubron vise à apporter :

- Des modifications dans la liste des emplacements réservés,
- Une modification du règlement et du zonage de la zone N, les limites des zones N 1 et N2a seront modifiées,

Article 3 : Conformément à l'article L 153-40, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de cette mise à disposition, le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil de Territoire qui délibérera pour adopter le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

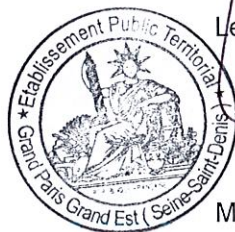
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège du territoire et dans les communes composant l'EPT pendant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une insertion sur les sites internet de la Commune de Coubron et de l'EPT,

Article 7 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis.

Fait à Noisy Le Grand, le 12 FEV. 2018

Le Président,



Michel TEULET

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire
du présent acte reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le
Le Directeur Général des Services
Guillaume CLEDIERE